

Néronde, le 20 novembre 2015

La Provisure

aux

Équipes pédagogiques du lycée

Provisure

Objet : Mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) au sein du lycée

Références :

- Articles D. 311-13 et L. 311-7 du code de l'éducation
- Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015
- Circulaire rectoriale du 15 mai 2015 relative à la mise en œuvre du PAP
- Circulaire départementale du 3 novembre 2015 relative à la fiche navette

Affaire suivie par
Katia BUCHSBAUM
Téléphone
04 77 27 31 07
Télécopie
04 77 27 34 08

Le Bourg
42510 NERONDE

www2.ac-lyon.fr/etab/lycees/lyc-42/pcoton/

Dans un souci d'harmonisation et de clarification, vous trouverez dans cette circulaire les procédures internes mises en place pour notre lycée relatives à la mise en œuvre du Plan d'accompagnement personnalisé.

Je vous demande de prendre connaissance de ces procédures et de veiller à les appliquer de façon rigoureuse.

La Provisure



LYCÉE PIERRE COTON
Le Bourg
42510 NERONDE

Signé

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PAP AU SEIN DU LYCEE PROFESSIONNEL PIERRE COTON

1. *Élèves concernés*

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) s'adresse aux élèves qui connaissent des **difficultés scolaires durables ayant pour origine un trouble des apprentissages ou TSA** (comme par exemple dyslexie/dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie, trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité) et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires.

Le PAP ne s'adresse pas aux élèves dont la réponse aux besoins nécessite une décision de la CDAPH (élèves dans le champ du handicap). Dans ce cas, les aménagements et adaptations de nature pédagogique sont, en théorie, indiqués sur leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

2. *Demande du PAP :*

Un PAP peut être mis en place (ou reconduit), à tout moment de l'année scolaire, soit :

- à la **demande de la famille** (ou de l'élève majeur) ;
- à la demande de l'équipe pédagogique, à l'issue du conseil de classe (et après information et **accord de principe** de l'élève majeur ou de son responsable légal).

Pour un nouveau PAP (c'est-à-dire qu'aucune trace de PAP n'est retrouvée dans le dossier scolaire de l'élève ou apporté par la famille ou l'élève), le professeur principal complète la fiche navette (*annexe I*) et la transmet au chef d'établissement qui, une fois signée, la fait parvenir à l'infirmier pour que celui-ci se mette en lien avec le médecin scolaire.

3. *Rôle du médecin scolaire :*

A partir de son examen et des bilans psychologiques et paramédicaux (dont bilan orthophonique), le médecin réalise le constat des troubles et remplit la partie « besoins spécifiques de l'élève » (en page 1/12 du document *annexé en II*). Le PAP, complété par le médecin est ensuite transmis au professeur principal de la classe de l'élève concerné.

Le médecin scolaire peut également juger non opportun la mise en place d'un PAP si l'élève ne présente pas par exemple un trouble spécifique de l'apprentissage. Dans tous les cas, la fiche navette est complétée par le médecin. Elle est ensuite transmise au chef d'établissement pour diffusion pour information au professeur principal, à la famille de l'élève ou à l'élève majeur, et archivée dans le dossier scolaire de l'élève.

Cette étape (constat des troubles par le médecin scolaire) n'est valable qu'une seule fois. Si la partie « besoins spécifiques de l'élève » en page 1/12 a déjà été complétée par un médecin scolaire dans le parcours scolaire antérieur de l'élève, il est inutile que celui-ci soit revu chaque année par un médecin dans le cadre de son PAP.

4. *Rôle de l'équipe pédagogique :*



Sur la base des préconisations du médecin scolaire, le **professeur principal fait le lien** avec l'ensemble de ses collègues de la classe concernée afin de compléter et cocher sur une liste

qui se veut non exhaustive les aménagements et adaptations nécessaires. Le PAP donne alors une légitimité à ces adaptations.

Comme noté sur la circulaire nationale, « plutôt que de cocher un trop grand nombre d'items, il est préférable de mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables. Il s'agit avant tout, pour l'enseignant, de centrer son action sur des aménagements et adaptations qui pourront être poursuivis tout au long de l'année scolaire. »

Les familles et les élèves concernés seront autant que possible associées à cette élaboration.

Les aménagements notés sur le PAP doivent être évalués (réactualisation et enrichissement si nécessaire) chaque année. Le PAP est conçu comme un **véritable outil de suivi de l'élève**.

5. Validation et circulation du PAP :

Une fois le PAP complété par l'ensemble des enseignants, le document est transmis à la famille de l'élève concerné pour signature (page 9/12 pour les 3PP et 12/12 pour les autres lycéens). De retour au lycée, le professeur principal le transmet au chef d'établissement pour signature également.

Une fois l'ensemble des signatures apposées (famille et chef d'établissement), copie (ou numérisation) du PAP est transmise à l'ensemble de l'équipe pédagogique, mais également à la famille et à l'élève concerné. L'original du PAP est quant à lui conservé dans le dossier scolaire de l'élève.

Comme indiqué sur la circulaire nationale, « **le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé** ».

L'année scolaire terminée (fin de collège pour les 3PP et fin de terminale pour les autres), un bilan des aides apportées dans le cadre du PAP est réalisé (en page 9/12 ou 12/12 du PAP) par l'équipe pédagogique lors par exemple du dernier conseil de classe. Le PAP est ensuite remis dans le dossier scolaire de l'élève pour être diffusé dans son prochain établissement scolaire.

6. Aménagements des examens :

Les aménagements notés sur le PAP ne sont valables qu'à l'interne. En ce qui concerne les aménagements pour les examens (demande officielle avec notification du Rectorat), les démarches sont différentes et précisées chaque année scolaire sur une circulaire rectorale. Autrement dit, un PAP rédigé pour un élève ne donne pas automatiquement droit aux aménagements pour les examens.

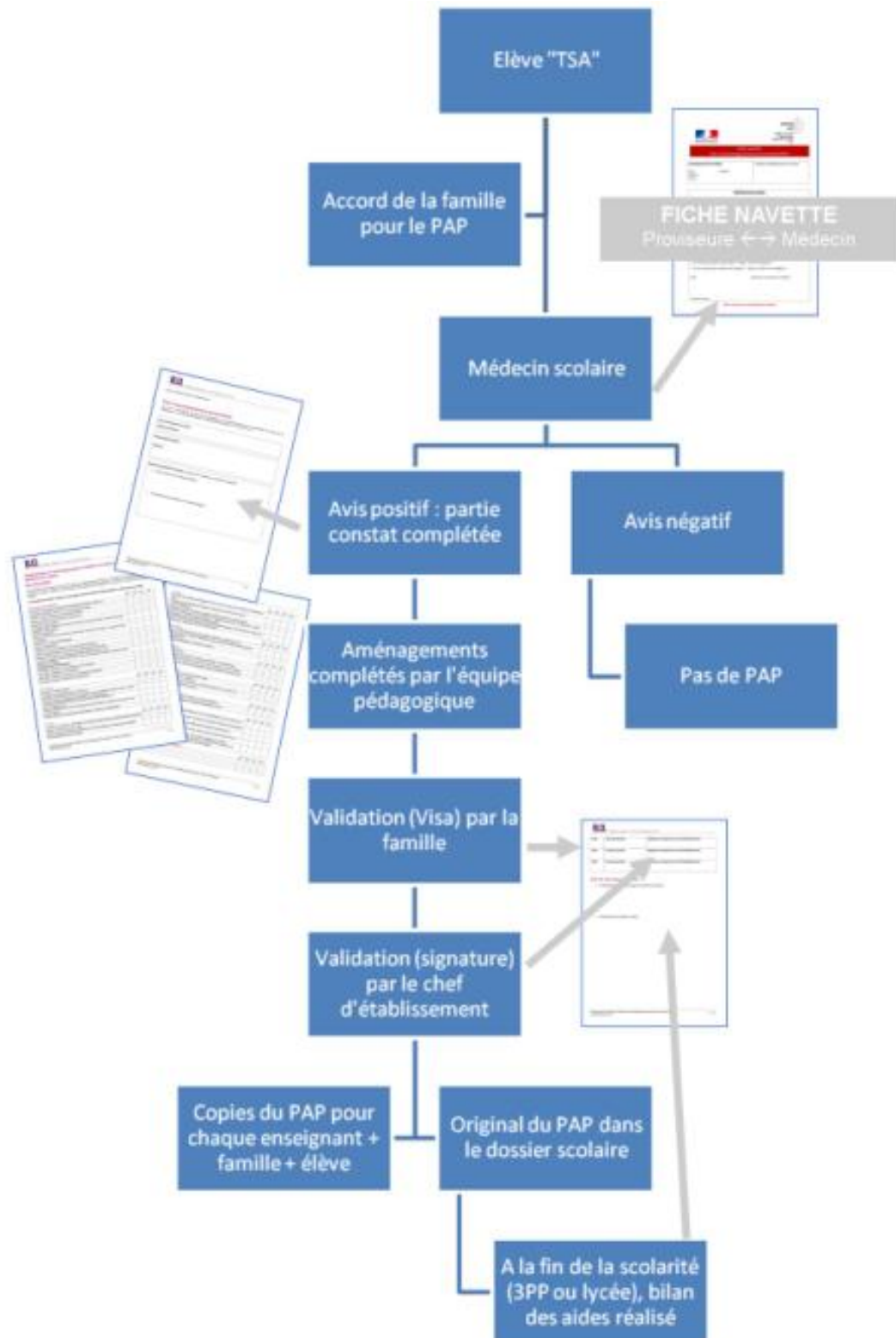
7. Ressources pour aller plus loin :

Sur le PAP : <http://eduscol.education.fr/cid86144/plan-d-accompagnement-personnalise.html>

PAP, PPS, PAI, PPRE... <http://eduscol.education.fr/cid84599/l-ecole-inclusive.html>



Schéma de procédure de mise en œuvre d'un PAP pour un élève qui n'en bénéficiait pas jusqu'à présent :



Annexe I



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Lyon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire

Fiche navette Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Coordonnées de l'élève	Tampon établissement ou école
Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____ Classe : _____	

Etablissement scolaire

Conformément à la circulaire n°2015-016 du 22/02/2015, nous avons constaté que :

cet élève présente des difficultés scolaires, sévères et durables.*

les aménagements mis en place antérieurement ne sont pas suffisants.*

En accord avec sa famille,

nous envisageons la mise en place d'un PAP.*

Date : _____ Signature du directeur/ chef d'établissement : _____

* Cocher les cases

Médecin

Au vu de l'examen (clinique ou dossier) :

Je constate l'existence de troubles ☞ page 1 du PAP renseignée.*

Je ne constate pas l'existence de troubles ☞ page 1 du PAP non renseignée.*

Date _____ Signature et tampon du médecin _____

*Cocher la case

Fiche à retourner à l'établissement scolaire

Annexe II

B.O.

Bulletin officiel n° 5 du 29 janvier 2015

Logo de l'académie et/ou du département

Plan d'accompagnement personnalisé

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ; vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 311-7 et D. 311-13.

Nom et prénom(s) de l'élève :

Date de naissance :

Responsables légaux :

Adresse :

Besoins spécifiques de l'élève (à remplir par le médecin de l'éducation nationale)

- Points d'appui pour les apprentissages :

- Conséquences des troubles sur les apprentissages :

Annexe III

Check liste du professeur principal :

*Un élève connaît des **difficultés scolaires durables ayant pour origine un trouble des apprentissages** (comme par exemple dyslexie – dys-orthographe, dyspraxie, dyscalculie, trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité). Ces difficultés nécessiteraient des aménagements et des adaptations de nature pédagogique.*

- Voir si trace de **PAP dans le dossier scolaire** et si absent,
- Contacter la **famille** et voir avec l'**élève** s'ils seraient d'**accord** pour la mise en place d'un PAP, si tel est le cas et qu'il n'existait pas de PAP antérieurement pour l'élève,
- Retirer au secrétariat de direction la **fiche navette**, la compléter (cocher les cases) et la mettre à la signature du chef d'établissement,
- Au retour du PAP complété (en page 1/12) par le médecin scolaire, faire le point **avec les collègues** de la classe concernée pour **noter les adaptations et aménagements nécessaires**,
- Faire **signer la famille**,
- Faire **signer le chef d'établissement**,
- Donner **copie du PAP** à l'ensemble de ses **collègues** ainsi qu'à l'**élève** concerné et à sa **famille**,
- Mettre l'**original du PAP** dans le **dossier scolaire** de l'élève,
- Si l'élève est en terminale ou en troisième, en fin d'année scolaire (au conseil de classe du dernier trimestre par exemple) remplir le « **bilan des aides apportées** » en page 9/12 ou 12/12.

